

Dispositions et provisions

Sous l'influence du terme anglais *provision*, nous avons parfois tendance à employer en français le mot *provision* pour désigner la **disposition** d'une loi ou un d'un contrat. Il s'agit d'un emploi fautif qu'on peut facilement corriger si l'on comprend bien les sens respectifs de ces deux mots.

Le terme **provision** possède en français les sens principaux suivants dans les domaines du droit et des finances :

- somme déposée en banque destinée à couvrir des paiements ultérieurs (chèque sans provision);
- somme inscrite au passif d'un bilan pour parer à une perte probable (provision pour créance douteuse);
- somme versée à titre d'acompte à un avocat, un notaire, un courtier, etc.;
- somme qu'un tribunal attribue provisoirement avant un jugement définitif.

Le terme **disposition** possède, dans le contexte qui nous intéresse, le sens de point réglé par un texte normatif (loi, règlement, décret) ou par un contrat, testament, etc. Notons que le terme **disposition** a une vocation générique et qu'en matière contractuelle, on peut employer les termes spécifiques **clause** ou **stipulation** pour exprimer la même notion.

Voici quelques expressions idiomatiques dans lesquelles on retrouve le terme **disposition** et leurs équivalents anglais :

- **disposition législative** : *statutory provision*
- **disposition d'un projet de loi** : *clause of a bill*
- **disposition réglementaire** : *regulatory provision*
- **disposition de fond** : *substantive provision*
- **disposition autorisant la dérogation** : *notwithstanding clause*
- **disposition contractuelle** : *contractual provision, clause*
- **disposition testamentaire** : *testamentary provision, clause*

Juricourriel, numéro 12, le 22 décembre 2000
Institut Joseph-Dubuc, 2000

Cette activité est rendue possible grâce à l'appui financier du ministère du Patrimoine canadien dans le cadre du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles.